



A R R E S T

DE LA

COUR DES MONNOIES,

Qui défend à toutes personnes de faire des recherches, amas & enlèvemens de Vaisselles & matières d'Or & d'Argent, pour en abuser ; & d'exercer sur lesdites vaisselles & matières aucune sorte de billonnage & monopole, soit par le transport d'icelles hors du royaume ou autrement, de quelque manière que ce soit, sur les peines y contenues.

Du 3 Décembre 1759.

Extrait des Registres de la Cour des Monnoies.

SUR ce qui a été représenté à la Cour par le Procureur général du Roi, qu'il est informé par les différens avis qu'il reçoit de toutes parts, que non seulement dans la ville de Paris, mais dans presque toutes les villes du royaume, il est un nombre de Commerçans, Banquiers, Juifs, Colporteurs & autres personnes, qui, sans aucun titre, droit ni qualité, recherchent &

achettent indifféremment, sous différens prétextes, toutes les vaisselles & argenteries de ceux des sujets de Sa Majesté, qui pour satisfaire à leur zèle, voulant s'en défaire, & néanmoins se laissant surprendre par des discours aussi dangereux qu'artificieux, leur abandonnent ces mêmes vaisselles, au lieu de les porter eux-mêmes ou les faire porter aux Hôtels des Monnoies, conformément aux lettres patentes du 26 octobre dernier: Que cet abus, ou plutôt cette licence est portée jusqu'au point qu'il est informé d'une manière certaine que ces sortes de gens vont jusqu'à détourner les particuliers qui apportent leurs vaisselles aux Monnoies, & les engager à les leur vendre par préférence: Que d'ailleurs le prix que ces particuliers donnent de ces vaisselles étant non seulement au dessous du prix que le Roi en fait payer actuellement dans ses Monnoies, en exécution desdites lettres patentes, mais encore au dessous de celui qui en étoit fixé précédemment par les tarifs & réglemens, établit contre eux la preuve d'une double contravention de billonnage & monopole, d'autant plus répréhensible que l'objet en est également contraire aux vûes du Gouvernement, ainsi qu'aux motifs qui ont déterminé Sa Majesté à donner l'exemple à ses peuples de se sacrifier pour leur propre soulagement, & préjudiciable à l'État par les fontes cachées & illicites qui se font de ces matières, sans procurer aucun secours dans le public, ni augmenter le numéraire si nécessaire dans le commerce, & par le transport qui se fait journellement & presque publiquement de ces mêmes matières hors du royaume; lequel transport occasionnant de plus en plus la rareté des matières dans l'État, en augmentera considérablement le prix par la suite, & pourroit le priver pour long temps d'un secours aussi précieux: Que dans cet état, & d'après ces considérations, & celles que la Cour y suppléera par ses lumières supérieures, il est du devoir de son ministère de lui exposer combien il est intéressant d'arrêter le cours de pareils abus, & d'affurer l'exécution des ordonnances & des réglemens intervenus à ce sujet. Pour quoi requéroit qu'il plût à la Cour sur ce lui pourvoir par sa prudence ordinaire. Lui retiré, la matière mise en délibération:

LA COUR, faisant droit sur le réquisitoire du Procureur général

du Roi, a ordonné & ordonne ³ que les édits, déclarations, arrêts & réglemens intervenus au sujet du commerce des matières d'or & d'argent, seront exécutés selon leur forme & teneur; en conséquence, a fait & fait très-expresses inhibitions & défenses à toutes personnes, de quelque état, qualité ou condition qu'elles soient, de faire recherche, amas & enlèvement de vaisselles & matières d'or & d'argent, pour en abuser, & d'exercer à ce sujet aucune sorte de monopole, soit par le transport qui s'en feroit hors du royaume ou autrement, de quelque manière & sous quelque prétexte que ce soit: Comme aussi, fait pareillement défenses à toutes personnes qui par état n'ont aucun droit, titre ni qualité pour fondre les matières, ni poinçon pour marquer les lingots en provenans, de fondre aucunes vaisselles ni matières d'or & d'argent; le tout sous les peines portées par lesdits édits & réglemens. Et sera le présent arrêt lû, publié & affiché partout où besoin sera, à la diligence du Procureur général du Roi, à ce qu'aucun n'en puisse prétendre cause d'ignorance; & copies collationnées d'icelui envoyées dans tous les Sièges du ressort de la Cour, pour y être lû, publié & enregistré, & exécuté à la diligence des Substituts dudit Procureur général du Roi, qui seront tenus d'en certifier la Cour au mois. FAIT en la Cour des Monnoies, le troisième jour de décembre mil sept cent cinquante-neuf. Collationné. *Signé* GUEUDRÉ.